

N° TGI : 1'
DOSSIER N°
ARRÊT DU
9ème CHAMBRE - JU

MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème chambre - JU - N°

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Stop

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 15 juin 2021, par la 9ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LILLE du 07 février 2020

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Née le 21 janvier 1993 à ARMENTIERES

Fille de

De nationalité française, concubine,

Agent hospitalier,

Demeurant 3'

Prévenue, appelante, libre, non comparante,

représentée par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille
appelant

Son conseil indique que sa situation familiale n'a pas changé et produit à la cour une attestation d'emploi en qualité d'agent hospitalier en EHPAD, stagiaire actuellement, sa titularisation étant prévue au 1^{er} octobre 2021. Elle a perçu en avril 2021 un revenu net de 1479 euros. Elle produit également une analyse sanguine du 12 mai 2021 montrant des GGT dans les normes, mais sans le résultat de la recherche de THC.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire
condamnation réhabilitée.

ne mentionne qu'une

Elle est titulaire du permis de conduire depuis le 22 février 2018 et était donc encore en période probatoire à la date des faits, jusqu'au 22 février 2021. Le relevé d'information intégral de son permis en date du 4 mai 2021 mentionne un solde de 2 points sur 12, suite à plusieurs infractions.

SUR CE

Sur la culpabilité

S'agissant de la conduite en ayant fait usage de stupéfiants, le texte répressif impose que le constat de l'usage de stupéfiants soit fait au moyen d'une analyse, sanguine ou salivaire.

Dès lors, tout élément affectant la force probante de l'analyse ne peut que créer un doute sur la caractérisation de l'infraction, sans que la cour puisse déduire la culpabilité d'éléments extérieurs à cette analyse, notamment des déclarations de la prévenue.

En l'espèce, alors que la

a pas été correctement informée de

l'unique analyse

voit sa force probante atteinte, puisqu'elle n'a pu être ni corroborée, ni infirmée par une seconde analyse des prélèvements.

Me REGLEY formule une demande de supplément d'information aux fins de contre-expertise. Ordonner une contre-expertise près de deux ans après les faits serait vain alors que les prélèvements ne sont réglementairement conservés qu'une seule année par les laboratoires. La demande ne peut donc qu'être rejetée.

En l'absence d'analyse suffisamment probante permettant d'établir que
a conduit sous l'influence des stupéfiants, l'élément matériel de l'infraction n'est pas
établi.

S'agissant de la conduite en état alcoolique, l'analyse sanguine révélant un taux n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de la caractérisation de l'infraction. Dès lors, s'il n'est pas possible, en l'absence de contre-expertise, de condamner

— r le seul fondement de cette analyse; il appartient à la cour d'apprécier si celle-ci est corroborée par d'autres éléments probants. Pour les mêmes raisons que celles explicitées ci-dessus, la demande de supplément d'information est rejetée.

L'unique analyse réalisée révèle un taux de 0,96 gramme d'alcool pour 1000, et non de 0,96 mg/L comme faussement mentionné dans la prévention. Si c'est effectivement ce taux, avec la mauvaise unité, qui a été notifié à la prévenue, cette erreur est sans incidence sur la valeur probante de l'analyse. S'agissant des éléments de nature à corroborer le résultat de l'analyse sanguine, la cour relève que l'éthylotest était positif et que la prévenue a reconnu avoir bu de la vodka (en cocktail avec du Redbull), sans en préciser la quantité. Elle précise qu'elle n'avait pas senti les effets de l'alcool en conduisant, ce qui est compatible avec le taux mesuré, qui reste somme toute modéré, bien qu'au-delà du seuil délictuel. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la conduite